

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

## BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

## FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre)* : Demande contre les héritiers de M<sup>me</sup> la princesse de Bagration en paiement de 1 million 86,000 roubles (1,200,000 francs); questions de compensation et de prescription. — *Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.)* : Acte sous seing privé; contrat synallagmatique; plusieurs originaux; leur dépôt dans les mains d'un seul des contractants; nullité. — *Cour d'assises de la Seine* : Rixe nocturne; coups graves; un œil perdu; trois accusés présents; un contumace. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Vol de vases sacrés dans une église. — *Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.)* : Escroquerie; une tireuse de cartes; un chapon de 50 francs.

### PARIS, 5 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :  
L'opinion publique, dans les pays étrangers, ne se rend pas un compte exact du régime actuel de la presse en France. On semble trop généralement croire que les journaux sont soumis à une censure préalable, et l'on est ainsi porté à leur accorder une importance qui n'a pas de fondement. L'Administration, on devrait le savoir, n'a sur la presse aucune action préventive. Le public doit donc, en tout état de cause, se mettre en garde contre les inductions fondées sur le langage des journaux.

Toutes les fois qu'une grave question se présente ou qu'un fait important s'accomplit, le gouvernement s'adresse directement à la nation, par l'organe du journal officiel. C'est un devoir qu'il s'est toujours imposé, et qu'il accomplira d'autant plus scrupuleusement dans les circonstances actuelles, que l'esprit public est plus que jamais surpris et égaré.

L'état des choses, en Italie, quoique déjà ancien, a pris dans ces derniers temps, aux yeux de tous, un caractère de gravité qui devait naturellement frapper l'esprit de l'Empereur; car il n'est pas permis au chef d'une grande puissance comme la France de s'isoler des questions qui intéressent l'ordre européen. Animé d'un esprit de prudence qu'il serait coupable de n'avoir pas eu, il se précipite avec loyauté de la solution raisonnable et équitable que pourraient recevoir ces délicats et difficiles problèmes.

L'Empereur n'a rien à cacher, rien à désavouer, soit dans ses préoccupations, soit dans ses alliances. L'intérêt français domine sa politique, et il la justifie sa vigilance.

En face des inquiétudes mal fondées, nous aimons à la croire, qui ont emu les esprits en Piémont, l'Empereur a promis au roi de Sardaigne de le défendre contre tout acte agressif de l'Autriche; il n'a promis rien de plus, et l'on sait qu'il tiendra parole.

Sont-ce là des rêves de guerre? Depuis quand n'est-il plus conforme aux règles de la prudence de prévoir les difficultés plus ou moins prochaines, et d'en peser toutes les conséquences?

Nous venons d'indiquer ce qu'il y a de réel dans les pensées, dans les devoirs et dans les dispositions de l'Empereur; tout ce que les exagérations de la presse y ont ajouté est imagination, mensonge et délire.

La France, dit-on, fait des armements considérables. C'est une imputation complètement gratuite. L'effectif normal du pied de paix, adopté il y a deux ans par l'Empereur, n'a pas été dépassé. L'artillerie achète quatre mille chevaux pour atteindre cette limite réglementaire. Les régiments d'infanterie sont à deux mille hommes; et les régiments de cavalerie à neuf cents.

On dit aussi que nos arsenaux ont reçu une impulsion extraordinaire. On oublie que nous avons tout le matériel de notre artillerie à changer, et toute notre flotte à transformer. Cette dernière entreprise, depuis longtemps décidée pour donner à notre flotte son état normal, est sanctionnée par les votes annuels du Corps législatif; et, malgré l'activité la plus louable, plusieurs années seront encore nécessaires à l'accomplissement de ces travaux.

Enfin, on s'inquiète des préparatifs de notre marine. Tous ces préparatifs se réduisent à l'armement de quatre frégates pour le transport des troupes de France en Algérie et d'Algérie en France; et de quatre transports mixtes, destinés à pourvoir aux diverses éventualités, notamment au service de Civita-Vecchia, et au ravitaillement de notre expédition de Cochinchine, par Alexandrie.

Tels sont les faits. Ils doivent pleinement rassurer les esprits sincères sur les projets attribués à l'Empereur, et faire justice des allégations des hommes intéressés à jeter du doute sur les pensées les plus loyales, et des nuages sur les situations les plus claires.

N'est-il pas temps de se demander quand finiront ces vagues et absurdes rumeurs, répandues par la presse d'un bout de l'Europe à l'autre, signalant partout à la crédulité publique l'Empereur des Français comme poussant à la guerre, et faisant peser sur lui seul la responsabilité des inquiétudes et des armements de l'Europe? Qui donc peut avoir le droit d'égarer aussi outrageusement les esprits, d'alarmer aussi gratuitement les intérêts?

Où sont les paroles, où sont les notes diplomatiques, où sont les actes qui impliquent la volonté de provoquer la guerre pour les passions qu'elle satisfait, ou pour la gloire qu'elle procure? Qui a vu les soldats, qui a compté les canons, qui a estimé les approvisionnements ajoutés avec tant de frais et de hâte à l'état normal et réglementaire du pied de paix, en France? Où sont les levées extraordinaires, les appels de classe anticipés? Quel jour pourrait-on rappeler les hommes en congé renouvelable? Qui pourrait montrer enfin les éléments, si minces qu'on les veuille, de ces accusations générales que la malveillance invente, que la crédulité colporte et que la sottise accepte.

Sans doute, comme nous le disions, l'Empereur veille sur les causes diverses de complication qui peuvent se montrer à l'horizon. C'est le propre de toute sage politique de chercher à conjurer les événements ou les ques-

tions de nature à troubler l'ordre, sans lequel il n'y a ni paix, ni transactions. Ce n'est pas du répit qu'il faut aux véritables affaires; c'est de la sécurité et de l'avenir.

Une telle prévoyance n'est ni de l'agitation, ni de la provocation. Etudier les questions, ce n'est pas les créer; et détourner d'elles ses regards et son attention, ce ne serait non plus ni les supprimer, ni les résoudre.

Au reste, l'examen de ces questions est entré dans la voie diplomatique, et rien n'autorise à croire que l'issue n'en sera pas favorable à la consolidation de la paix publique.

Le journal le *Times*, dans son numéro du 2 mars, parle d'une conversation qui se serait engagée entre S. A. I. le Prince Napoléon et M. de Persigny, aux Tuileries, le jour de la transcription sur les registres de l'état civil de la Famille Impériale de l'acte de mariage de Son Altesse Impériale. Le journal anglais dit que cette conversation a été très animée, et prête à S. A. I. le Prince Napoléon et à M. de Persigny, sur la politique, des paroles qui n'ont pas été prononcées. Nous n'avons pas pu nous assurer de ces informations. Ce que nous savons, c'est qu'elles sont complètement inexactes.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 12 février et 5 mars.

DEMANDE CONTRE LES HÉRITIERS DE M<sup>me</sup> LA PRINCESSE DE BAGRATION EN PAIEMENT DE 1 MILLION 86,000 ROUBLES (1,200,000 FRANCS). — QUESTIONS DE COMPENSATION ET DE PRESCRIPTION.

Nous avons, dans nos numéros des 13 et 15 février, rendu compte de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bethmont pour M. le duc et M. le comte Litta Visconti Arèse, héritiers de M. le comte Litta, beau-père de M<sup>me</sup> la princesse de Bagration; contre les héritiers de celle-ci, lesquels ont obtenu, par le jugement dont est appel, la main-levée de l'inscription hypothécaire de séparation de patrimoine prise sur les immeubles de la succession de la princesse pour raison du million 86,000 roubles, montant de quatre obligations par elle souscrites au profit du comte Litta.

M<sup>e</sup> Senard, avocat des intimés, s'est exprimé ainsi :

Cette cause doit à l'immense développement que lui a donné mon adversaire et au langage élevé et éloquent qui est son apanage une grandeur dont il me faudra bien la faire déchoir en la renfermant dans ses justes limites. La vérité n'a pas besoin de tout ce faste, et quand il s'agit de raisons bien simples pour indiquer où est le droit, nous pouvons, en lais sant toute ce que la grandeur, aller modestement à la solution du procès; elle sera celle que lui ont donnée les premiers juges.

Plus on a cherché à exciter l'intérêt au profit des appelants, plus nous devons, à l'aide de documents certains, porter la lumière sur le droit et sur le fait.

Vainement on a prétendu que les premiers juges avaient rendu leur décision dans les ténèbres, qu'ils avaient ignoré tous ces documents; il n'est pas une de nos pièces qui n'ait été communiquée d'abord aux adversaires, puis à l'organe du ministère public et au Tribunal. La princesse Bagration, jusqu'au jour de son décès, n'avait jamais eu en sa possession l'acte de partage de la succession de sa mère; rien ne témoignait d'avance de sa confiance dans le M. le comte Litta, son beau-père. Il n'y avait, dans l'inventaire de la succession de M<sup>me</sup> de Bagration, que des lettres qui ont été inventoriées et qui ont été communiquées aux adversaires.

Quelles sont les personnes qui figurent dans ce procès? D'abord lord Howden, général, pair d'Angleterre, ambassadeur en Espagne, marié à M<sup>me</sup> veuve princesse de Bagration, et donataire de celle-ci; puis M. le comte de Blom, secrétaire de l'ambassade d'Autriche, petit-fils de la princesse. Y a-t-il pour eux, dans ce débat, un intérêt pécuniaire?

La succession de M<sup>me</sup> de Bagration se compose, en valeurs mobilières, d'une somme de 222,000 fr.; en un immeuble, l'hôtel de l'avenue Gabriel, de 742,000 fr., prix de l'adjudication de cet immeuble, en tout 964,000 fr. Cet actif est grevé de 274,000 fr., dont 43,000 fr. par privilège, le surplus chirographaire. Il reste un actif de 444,000 fr.

Mais, par son testament, la princesse a fait un foule de legs particuliers à d'anciens ou nouveaux serviteurs, legs qui absorbent cette somme. Voilà ce que défendent lord Howden et le comte de Blom; ce qu'ils défendent, ce sont ces legs, ces rentes pour la plupart alimentaires. La liquidation, impatientement attendue, on le comprend, a été entravée par l'inscription hypothécaire prise au nom des héritiers du comte Litta, inscription qui était accompagnée d'une demande en paiement d'un million 86,000 roubles. De là, de la part du Tribunal, le refus de quelques-unes des nombreuses remises demandées par les adversaires.

Les héritiers du comte Litta ont présenté leur action en justice comme l'accomplissement d'un devoir pieux pour la mémoire de leur auteur. Non, il n'en est point ainsi; ces héritiers ont recueilli 46 à 48 millions provenant de la famille Skawrowski, à laquelle appartenait M<sup>me</sup> la comtesse Litta, mère de la princesse Bagration, somme énorme qu'avait recueillie M. le comte Litta.

Les obligations réclamées n'ont jamais appartenu à celui-ci; il n'y a jamais eu qu'un droit de deux huitièmes seulement, et elles ont été éteintes pour le tout par compensation, ou tout au moins par prescription. Elles ont été sous son nom, comme toutes les valeurs mobilières de la fortune de sa femme. Lui-même a reconnu qu'il n'était pas créancier personnel, et qu'il avait au besoin renoncé à sa prétendue créance. Mais, à l'entendre, c'est après la rupture de la princesse Bagration avec la Russie, après qu'elle est devenue l'objet de la disgrâce du souverain, que le chambellan s'est incliné et a cru devoir faire la guerre à sa belle-fille.

Il y a donc deux époques à examiner dans le cours des faits.

M. le comte Litta a été posé bien haut, sur un magnifique piédestal; je ne tenterai pas un portrait contraire; je ne dirai pas qu'on a construit une statue d'or aux pieds d'argile, je regarde seulement aux pieds.

M. Litta était un cadet de famille venu à Pétersbourg pour y chercher fortune; il avait des qualités personnelles, un esprit ardent, persévérant, une souplesse persuasive; bien fait de sa personne, il portait la croix de Malte, quelque chose qui attirait et saisissait l'attention. Il fut introduit chez la comtesse Skawrowska, qui jouissait d'une fortune considérable et qui était la nièce préférée du prince Potemkin; il obtint la main de la comtesse. Sous ces latitudes, c'était une horrible mésalliance. On y pourvut: on couvrit M. Litta de titres, d'honneurs et de décorations; il fallait que le cadet de famille

pût pénétrer dans cette société élevée, grâce à l'influence de la famille de sa femme.

M. le comte Litta a dit qu'il n'avait jamais reçu ni gratifications, ni appointements. D'où lui venaient donc les 46 ou 48 millions trouvés dans sa succession, lui qui n'avait que sa croix de Malte?

Parti de loin et arrivé à une grande fortune, M. le comte Litta avait sans doute une valeur personnelle qui lui a permis de profiter de la haute situation qu'il avait conquise; il avait donné des preuves de courage dans des fonctions publiques; il avait déployé un grand ordre dans l'administration des affaires. La fortune de sa femme était d'une importance incalculable, mais elle avait toujours été mal administrée jusque-là. M. le comte Litta aimait à rappeler le bonheur dont jouissaient, grâce à son administration, les paysans des domaines de la comtesse, les dégrèvements apportés dans ces domaines, les 11 millions employés par lui en acquisitions d'immeubles. En outre, il se montrait excellent père pour ses deux belles-filles, la princesse de Bagration et la comtesse Samoyloff.

Mais s'il faut en croire des personnes qui ont fait connaître leur appréciation d'une grande ambition pour agrandir sa fortune, nul homme n'est précisément tout d'une pièce, nul n'est le type absolu de la perfection ou du vice. Il faut tâcher de tenir la balance exacte entre les deux époques de l'existence du comte Litta.

Après la mort de sa femme il fut, de la part de ses belles-filles, l'objet d'une confiance entière et sans réserve; il confessa alors que tout ce qu'il possédait lui venait de sa femme et trait directement à ses belles-filles.

Voici, sur ce point, quelques passages de sa correspondance fort utiles à connaître :

#### Le comte Litta à la princesse Bagration.

Saint-Petersbourg, le 31/15 mai 1829.

« Je dois vous dire, avant tout, ma chère amie, combien je suis touché de cette nouvelle preuve que vous me donnez ici de votre estime et de votre confiance en moi; je sais la mériter; mais je sais apprécier aussi vos expressions d'amitié et de tendresse; elles ont appelé encore une fois mes larmes d'attendrissement. Vous me rappelez, vous qui portez ce même nom adoré que ma bouche rendue muette par la douleur n'ose plus proférer, oui, vous me rappelez le cœur, le sentiment, le langage d'une mère, qui faisait mon bonheur, qui malgré elle a dû, hélas! me quitter, qui malgré son absence et son invisibilité dirigera encore et toujours mes actions et mon existence. Je sens l'impossibilité de vous refuser, ma chère, je vois aussi l'embaras dans lequel vous devez être après tant d'années d'éloignement et d'absence, la difficulté de faire un bon choix de quelqu'un qui vous représente et auquel confier de si grands intérêts; je sens que de vous diriger en cela est pour moi une obligation, c'est le dernier devoir que j'ai à remplir envers votre digne, incomparable mère; vous m'en faites un aussi, et je dirai envers vous par l'affection que je vous porte, par la manière dont vous réclamez mon appui, mon assistance et mes conseils; oui, je vous les dois par vos sentiments, les miens vous sont acquis, mon cœur répond au vôtre, puisque vous serez ma fille; je serai votre père, j'ajourterai à ma tendresse pour vous le sentiment que vous m'imposez de la reconnaissance. En vous parlant ainsi, je vous ai assez montré mon désir et ma bonne volonté; il me reste maintenant à examiner la possibilité de la mettre en œuvre et de vous être utile. »

Saint-Petersbourg, 25 mai 1829.

« Je profite d'une occasion particulière pour Paris, que l'on vient de m'indiquer, et qui est celle d'un M. Kisseleff, attaché nouvellement à notre ambassade, pour vous faire parvenir d'une manière sûre et point coûteuse les papiers que j'ai fait préparer en extrait pour vous donner une idée de la succession, de l'état des affaires, et surtout des dispositions dernières de votre bonne maman, lesquelles, quoiqu'elle n'ait pas été même de les rédiger en un acte en forme, elles n'étaient bien connues, et que c'était pour moi un devoir sacré de les manifester en son nom; ce ne sont, au reste, que des actes de charité et de bienfaisance, quelques legs pieux, et pour assurer la subsistance à venir de ses gens de service, qui l'ont longuement et fidèlement servi jusqu'à ses derniers moments, et vous y trouverez peut-être mon intention de saisir cette occasion si importante pour employer un langage affectueux et honorable pour les enfants, ce qui, en certain temps, n'était point tout à fait superflu. »

Saint-Petersbourg, le 17-29 juin 1829.

« Monsieur Palli ayant dû, pour ses affaires, différer de quelques jours son départ, je suis dans le cas de vous adresser par lui une seconde lettre, ma chère Catinka, et je m'empresse à vous annoncer que je viens enfin de recevoir la réponse de Julie et ses pleins pouvoirs. Elle a suivi votre exemple en me confiant aussi ses intérêts pendant son absence, et je ferai de mon mieux pour vous rendre utile à toutes les deux mes soies et mon assistance. Après la perte si cruelle et irréparable d'une femme incomparable et chérie, il me semble que mon cœur oppressé n'a plus d'autre bien et consolation à attendre que d'être utile à ses enfants; il me semble suivre en cela ses intentions et de pouvoir mériter encore son approbation... »

Comment l'acte de partage aurait-il rendu M. le comte Litta propriétaire des quatre obligations de la princesse Bagration, qui jusque-là ne lui avaient point appartenu? Toute la correspondance attestait que, si ces obligations étaient au nom du mari, elles avaient été créées à l'aide des deniers de la femme; que le comte n'était que le dépositaire de la fortune de la comtesse; s'il avait été posé à titre d'intermédiaire, c'était dans l'unique vue d'entraîner les instances pécuniaires de la princesse Bagration; il est d'ailleurs d'usage en Allemagne que les valeurs mobilières de la femme soient confiées au mari et mises sous le nom de celui-ci. C'est un fait que la Cour impériale de Paris a eu l'occasion de reconnaître dans le procès des princes de Montéard. Ici la correspondance et les actes sont d'une netteté qui ne laisse aucune place au doute; il en résulte que les obligations étaient purement nominales aux mains du comte Litta.

Le texte même des obligations porte qu'il s'agit d'une dette active, indivisiblement appartenant à tous les comptes qui pourraient avoir lieu dans toutes les affaires de la famille. Ce n'est pas là une clause de style, une simple formule, comme on l'a prétendu; c'est bien l'expression d'un avancement d'hoirie, qui doit être réglé avec les autres affaires de la famille.

En 1834, M. le comte Litta a tenté de se faire considérer comme propriétaire des obligations. Il déclarait que sa femme avait voulu lui en donner le bénéfice; mais il avait écrit, à la 25 novembre 1826 :

« Je vous ai adressé par la poste, il y a huit jours, sous le couvert de notre ambassadeur, mes réponses à vos lettres, et je n'ai plus rien à vous ajouter aujourd'hui. La présente vous sera remise par notre Palli, qui nous a fait la proposition amicale de se rendre lui-même à Paris pour arranger vos affaires et liquider vos dettes. Connaissant depuis bien longtemps sa probité et son attachement pour nous, je n'ai point hésité, en lui confiant cette commission si importante, à lui

donner une preuve de mon estime et de ma confiance. Je lui fournis les moyens nécessaires et mes instructions. Il vous mettra au fait de nos tristes circonstances, il vous parlera de notre déplorable situation, il vous instruira de nos affaires. Je ne lui ai laissé rien ignorer; il connaît nos projets dans l'avenir... »

Et dans une autre lettre du 10 novembre 1826, M. le comte Litta disait à M<sup>me</sup> de Bagration :

« Mais, d'une manière ou de l'autre, l'avance d'un demi-million, à peu près, que vos dettes exigent, ne peut être qu'à titre d'emprunt à régler dans votre partage à venir, et la personne qui se rend à Paris pour cela aura soin d'en régler les actes en conséquence. Vous sentez bien que ce n'est plus ni ma femme ni moi que cela regarde, lorsque nous n'existerons plus, mais que c'est ainsi que l'exigent l'ordre des affaires et les principes de l'équité qui serviront toujours de règle à mes actions et à ma conduite. »

« J'aspire à ce que l'on me rende cette justice, même après ma mort. »

« Les autres passages de votre lettre, ainsi bien que les autres passages de la lettre, ne laissent pas de doute sur le fait et les conditions du prêt. »

Enfin, on lit dans une autre lettre du comte à la princesse, à la date du 25 mai 1829 :

« Parmi les actes des sommes placées au comptant, ne pouvaient pas figurer celles qui vous ont été fournies précédemment pour le paiement des dettes à différentes époques; ce n'est point pour les rechercher en remboursement ou les calculer dans le partage; ni Julie, ainsi qu'elle l'a déclaré, ni moi, n'en avons point l'intention; mais il fallait bien exposer ces sommes, qui se trouvent inscrites dans les livres, pour la régularité des comptes, et parce que je n'aurais su comment ne point en constater la dépense et l'emploi. »

C'est donc à la succession que les obligations appartiennent; M. le comte Litta n'y pourrait avoir droit que pour deux huitièmes; c'est une somme faisant partie de l'héritage; et M. le comte Litta ne pouvait, en 1834, écrire avec raison qu'il en était propriétaire.

Par là même se trouve démontrée la première proposition que nous avions à établir; M. Litta n'a pas prêté de fonds; il n'a fait que mettre son nom d'administrateur et chef de la communauté en tête de ces obligations; sa femme est décédée étant créancière; la somme a dû être et a été rapportée à la succession.

M. le premier président : La cause est entendue.

M. Barbier, avocat-général, dans des conclusions développées, notamment sur le moyen d'extinction de la dette par la compensation, estime qu'il y a lieu à la confirmation du jugement.

M. le premier président : A lundi, pour la prononciation de l'arrêt.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Poinso.

Audience du 25 février.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — PLUSIEURS ORIGINAUX. — LEUR DÉPÔT ENTRE LES MAINS D'UN SEUL DES CONTRACTANTS. — NULLITÉ.

Lorsqu'après la signature d'un contrat synallagmatique en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, tous les originaux restent entre les mains d'une seule des parties, c'est comme s'il n'avait été dressé du contrat qu'un seul original, et la conséquence légale de cet état de choses est que l'acte est frappé de la nullité édictée par l'art. 1325 du Code Nap.

M. Chaillet, resté veuf avec deux enfants, a épousé en secondes noces M<sup>lle</sup> Rousseau. Il avait quelque fortune, et ne pouvant faire pour sa femme que les dispositions restreintes permises en cas de secondes noces, il les fit par son contrat de mariage du mois de février 1854, qui portait adoption du régime de la séparation de biens.

Quelques mois après ce mariage, M. Chaillet, à la date du 26 décembre 1854, a fait donation à sa femme de la quotité disponible de ses biens. Mais, changeant bientôt de dispositions, à la date du 31 décembre 1855, il révoqua cette donation, et mourut en juillet 1857.

Cependant, M. et M<sup>me</sup> Chaillet exploitaient, au moment du décès de M. Chaillet, un fonds d'hôtel meublé dans une maison appartenant à celui-ci et située rue de Valenciennes. Cette maison, au décès de son mari, M<sup>me</sup> Chaillet prétendit l'avoir louée de celui-ci par bail sous signatures privées du 1<sup>er</sup> janvier 1856, pour une durée de vingt années, au prix de 2,200 francs, indépendamment du paiement de toutes les contributions, bail qu'elle produisit à l'inventaire, en déclarant qu'au décès de son mari elle n'était pas possesseur de son double, mais qu'elle l'avait depuis lors retrouvé dans un registre en parchemin et dans une alcôve où étaient placés les vêtements de son mari.

Les enfants Chaillet ont demandé la nullité du bail fait par leur père à sa seconde femme comme fait en fraude de la réserve légale de ses enfants, et M<sup>me</sup> veuve Chaillet prétendait être propriétaire du mobilier qui se trouvait dans l'hôtel, ils ont revendiqué aussi ce mobilier contre elle.

Entre autres moyens qu'ils proposaient contre la validité du bail, les enfants Chaillet soutenaient que le double de leur belle-mère ne lui ayant pas été remis par leur père, qui l'avait conservé jusqu'à sa mort, c'était comme si ce bail n'avait point été fait double, et que cela était une cause de nullité radicale de l'acte invoqué.

M<sup>me</sup> veuve Chaillet a répondu à cela qu'il ne fallait pas étendre les dispositions de l'article 1325 du Code Napoléon, qui prescrit autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes dans un contrat synallagmatique au cas de l'espèce; qu'il n'y avait rien que de très naturel qu'un mari fut dépositaire des papiers de sa femme, quand ces papiers surtout, placés dans un simple registre, étaient entièrement à la disposition de celle-ci, et qu'elle en était tout aussi bien d'ailleurs détenteur que son mari lui-même.

Malgré ces observations de droit pur et celles de fait que nous n'avons pas besoin d'indiquer, le bail a été annulé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 février 1858, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le bail :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal du juge de paix

du 11<sup>e</sup> arrondissement, constatant la levée des scellés apposés après le décès de Pierre Chaillet, en date du commencement du 8 juillet 1837, que Louise Rousseau, veuve dudit Pierre Chaillet, a représenté les deux doubles d'un acte sous seings privés, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1836, ledit écrit contenant bail par Pierre Chaillet à ladite Louise Rousseau, sa femme, pour vingt ans, commençant le 1<sup>er</sup> juillet 1836, de la totalité de la maison sise à Paris, rue de Vaugirard, appartenant à Chaillet;

Déclarant ladite Louise Rousseau que si elle n'avait pas parlé de ce bail en doubles originaux lors de l'apposition des scellés, c'est qu'elle ignorait s'ils étaient encore en la possession de son mari; mais que dans la journée du lundi qui avait suivi l'apposition des scellés, après l'enlèvement du corps, elle les avait trouvés dans un registre en parchemin étant dans une armoire où étaient placés les vêtements de son mari;

« Attendu qu'il résulte de cette déclaration que lesdits deux doubles ont toujours été en la possession du défunt Chaillet;

« Attendu que le législateur, en exigeant dans l'article 1325 du Code Napoléon, pour la validité des actes sous seings privés qui contiennent des conventions synallagmatiques, qu'ils soient faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, a voulu que chacune des parties intéressées ait par devant elle la preuve de la convention pour s'en servir le cas échéant;

« Attendu que cette disposition implique que chacun des originaux sera remis à chacune des parties, et que, conséquemment, s'il y a preuve que tous les originaux sont restés entre les mains d'un seul des contractants, les parties se trouvent dans l'état où elles seraient s'il n'y avait eu qu'un seul original, et que la conséquence légale de cet état de choses est que l'acte n'est pas valable;

« Attendu qu'il résulte du fait rapporté par le procès-verbal sus-énoncé, que les deux originaux de l'acte en question sont demeurés aux mains et dans la possession exclusive de Chaillet, l'un des contractants, et que par les motifs qui précèdent ils ne peuvent être tenus pour valables;

« Attendu, au reste, qu'il apparaît de plusieurs circonstances de la cause, que Chaillet et sa femme n'ont jamais considéré cet acte comme formant convention entre eux;

« Qu'en effet, il résulte d'un écrit, signé Chaillet, que le 26 mars 1837, Chaillet se mettait en rapport avec un agent d'affaires pour vendre le fonds de l'hôtel garni, établi dans la maison rue de Vaugirard, au prix de 45,000 fr., avec un bail aussi long qu'il serait demandé, moyennant 2,500 fr. de loyer annuel, et qu'il n'a pas hésité à faire s'il se trouvait un autre côté, que la femme Chaillet, qui aurait été locataire de la totalité de la maison en question, ne trouve par aucun document resté entre ses mains ou celles de son mari, qu'elle en ait eu la possession, et qu'elle ait payé le loyer fixé pour cette possession à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1836, jour où elle aurait eu, suivant le prétendu bail, le droit d'entrer en jouissance;

« Qu'au contraire, elle convient qu'elle n'a pas reçu du locataire de la boutique de la rue de la Harpe les termes échéant les 1<sup>er</sup> octobre 1836, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril 1837, et qu'elle n'a reçu de ce locataire que le terme éché le 1<sup>er</sup> juillet 1837, après le décès de son mari, arrivé depuis le mois de juin 1837;

« En ce qui touche la demande en revendication par la veuve Chaillet du matériel de la maison meublée;

« Attendu que si la veuve Chaillet représente des factures à son nom de divers objets mobiliers, toutes ces factures sont de 1834;

« Attendu qu'alors la femme Chaillet ne pouvait être considérée comme agissant pour elle-même, puisque même, à opposer le bail comme sincère, liant les parties, elle ne pouvait, en 1834, être dans la nécessité d'acheter des meubles pour garnir, dans son intérêt exclusif, une maison à la possession de laquelle elle n'avait aucun droit;

« Que conséquemment elle doit être considérée avoir fait les acquisitions de meubles en question comme mandataire de son mari, et les avoir payés des deniers de celui-ci;

« Par ces motifs,

« Déclare les deux originaux en question non valables;

« Déclare la veuve Chaillet mal fondée dans la demande, afin d'être déclarée propriétaire exclusive du matériel et mobilier garnissant l'hôtel meublé de la rue de Vaugirard;

« Déclare le présent jugement commun avec Mouras, es-noms qu'il agit;

« Condamne la veuve Chaillet en tous les dépens, dans lesquels entrera le coût de l'enregistrement du bail.»

M<sup>me</sup> veuve Chaillet a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>re</sup> Grevy a développé les moyens à l'appui dont appel.

M<sup>re</sup> Caignet a soutenu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant, dont les motifs de fait enlèvent aux motifs de droit quelque peu de leur intérêt dans l'espèce :

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant néanmoins, sur le premier chef, que des faits et pièces du procès, des déclarations de l'appelante au procès-verbal de la levée des scellés, des clauses et de la vilité du prix de la location, que l'acte de bail n'a été, à la date y apposée, qu'une tentative contre la réserve légale des enfants du précédent mariage, dans le but d'ajouter à la donation du contrat de mariage et à la donation de la portion disponible faite par l'acte authentique du 26 décembre 1834, non encore révoquée à cette époque, la donation simulée de la jouissance de la maison louée et de la propriété du fonds d'hôtel garni qui devait y être établi;

« Que la révocation de la donation de 1834 par l'acte authentique du 31 décembre 1835 et la déchéance par le bailleur des deux originaux du prétendu bail témoignent suffisamment que la tentative de simulation et de fraude a été abandonnée par ses auteurs;

« Considérant, en outre, sur le deuxième chef, que du contrat de mariage et des documents du procès, il résulte que la femme Chaillet n'avait pas personnellement les moyens de faire les acquisitions dont elle produit les factures en son nom, tandis que, par la liquidation authentique du 19 janvier 1834 il est prouvé que feu Chaillet avait un capital disponible plus que suffisant pour l'établissement de l'hôtel garni,

« Confirme.»

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 5 mars.

**RIXE NOCTURNE. — COUPS GRAVES. — UN OŒIL PERDU. — TROIS ACCUSÉS PRÉSENTS. — UN CONTUMACE.**

Il y a quelques jours, nous rapportions les détails d'une attaque nocturne dans laquelle figuraient quatre jeunes gens, les quatre frères, et nous déplorions les habitudes de brutale férocité qu'on rencontre encore quelquefois chez une certaine classe d'individus, des habitudes de cabarets et de bals de barrières. Voici encore devant le jury trois jeunes gens, — deux ont vingt ans, le troisième en a vingt-quatre, — à qui l'accusation reproche des actes de la plus haute gravité et qu'on ne devrait pas avoir à poursuivre contre des accusés de cet âge.

Ce sont : 1<sup>o</sup> Jean Cornet, vingt-quatre ans, garçon limonadier. — M<sup>re</sup> Alfred Moreau, défenseur.

2<sup>o</sup> Auguste Bongard, vingt ans, commis. — Il est défendu par M<sup>re</sup> d'Alverny.

3<sup>o</sup> Michel Verrier, vingt ans, fumiste. — M<sup>re</sup> Blot-Lequesne est chargé de sa défense.

4<sup>o</sup> Auguste Felling, porteur à la Halle. Cet accusé est en fuite.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits qui leur sont reprochés :

« Le 22 novembre 1858, les quatre accusés se trou-

vaient au bal du Châlet, à Batignolles. Violents et querelleurs, ils étaient l'objet de l'attention générale et la terreur des gens inoffensifs. Vers huit heures du soir, Verrier fut expulsé de la salle; mais, deux heures après, il trouva moyen d'y revenir, pénétra dans une loge où était déposé un paletot appartenant au sieur Baul, saisit ce vêtement, et le passa immédiatement à l'accusé Felling, en lui disant : « En voilà un de fait; porte-le à la maison. » La déposition du sieur Rousseau, témoin de ce vol, ne laisse à cet égard aucun doute.

« A la sortie du bal, Verrier, Cornet, Bongard et Felling se rangèrent devant le café du sieur Chrétien, et commencèrent à insulter et à frapper les passants. Le propriétaire du café ayant voulu protéger un homme âgé assis devant sa porte, fut maltraité à son tour. Un jeune homme resté inconnu fut ensuite l'objet de leurs violences : tous quatre l'assailirent; Verrier se distinguait par son acharnement à le frapper. Pendant ce temps, les autres accusés l'empêchaient de fuir; ils criaient à Verrier de le mordre et d'emporter le morceau.

« Le sieur Vassau, cocher de remise, ayant voulu dégager un passant tombé entre les mains de ces forcenés, devint à son tour victime de leur fureur, dont les conséquences, cette fois, furent déplorables.

« Verrier lui porta d'abord un violent coup de pied; ils se jetèrent ensuite sur lui, et Cornet, qui venait de saisir, lui enfonça dans l'œil droit la pointe d'un foret qu'il tenait à la main. Felling lui portait en même temps deux coups de couteau à l'épaule gauche.

« Par suite du coup de foret, l'œil du malheureux Vassau a été perdu; cette affreuse blessure, qui a causé la destruction de l'organe, a été suivie d'une incapacité de travail de plus d'un mois. Le foret était entré dans l'œil jusqu'au manche, et il fallut le secours d'une autre personne pour le retirer.

« Ce crime est l'œuvre de Cornet; il le nie, mais l'inspection démontre avec évidence qu'il en est l'auteur; les déclarations des témoins sont précises à cet égard, et Cornet, quand il a été arrêté, tenait encore à la main le bouchon qui avait adhéré au foret dont il venait de se servir, et qu'en sa qualité de garçon limonadier il porte habituellement sur lui.

« La responsabilité de cet acte féroce ne saurait se partager avec lui. Ils semblaient pendant ce moment se concerter pour faire le mal. Tantôt on les voit frapper ensemble, tantôt s'exciter les uns les autres, et en épuisant leur rage sur l'infortuné Vassau, ils se prenaient un appui mutuel. Ces agressions spontanées et furieuses, sans prétexte et sans provocations, annoncent chez leurs auteurs une dépravation profonde.

« Felling, déjà condamné à un mois de prison pour vol, a pris la fuite et s'est dérobé jusqu'à présent aux investigations dont il a été l'objet.»

Cornet, interrogé par M. le président, n'avoue qu'une chose, sa présence sur le lieu de cette scène sanglante. Il nie y avoir pris part; il ne reconnaît même pas comme lui appartenant le foret qui a servi à crever l'œil du malheureux Vassau, bien qu'on ait retrouvé sur lui le bouchon qui servait de gainé à cet instrument spécial à sa profession.

Les autres accusés sont plus francs, non seulement sur le rôle qu'ils ont joué dans cette mêlée, mais aussi sur la part principale qui revient à Cornet.

Le sieur Vassau, cocher, est entendu. Il raconte comment, ayant voulu intervenir pour protéger l'individu que les accusés maltraitaient, il a été frappé dans l'œil d'un coup de foret qui a été enfoncé jusqu'au manche. « A partir de ce coup, dit-il, je n'ai plus rien vu, et je ne peux reconnaître ici celui qui m'a frappé.»

M. le président : C'était pour protéger la personne que les accusés avaient attaquée, que vous étiez descendu de votre siège?

Vassau, avec simplicité : Qui n'aurait pas pitié de quelqu'un qu'on assassine, quand on se sent fort et qu'on peut porter secours!

M. le président : Vous avez très bien agi, et votre conduite, dans cette circonstance, est digne des plus grands éloges. Vous avez tout à fait perdu l'œil?

Vassau : Complètement, et je ne peux plus conduire une voiture. Je suis maintenant avec ma ruine : j'ai vendu pour vivre une partie de mes effets, et il faudra bien que je m'arrange pour faire quelque chose.

Tout cela est dit avec une douceur, avec un calme qui donnent du caractère de cet honnête et malheureux témoin une idée qui s'allie très bien avec le courage qu'il a montré et qui lui a été si funeste.

Après avoir entendu les autres dépositions, la parole est donnée à M. l'avocat-général Sapey, qui a soutenu l'accusation contre les trois accusés.

M<sup>re</sup> Moreau, d'Alverny et Blot-Lequesne ont ensuite présenté la défense de leurs clients.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, modifié par des circonstances atténuantes, en ce qui touche Cornet, qui a été condamné à cinq années d'emprisonnement. Bongard et Verrier ont été acquittés.

**COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.**

Présidence de M. du Périer de Larsan, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 10 janvier.

**VOL DE VASES SACRÉS DANS UNE ÉGLISE.**

Cette affaire a causé une certaine sensation dans la contrée. L'individu accusé du vol sacrilège qui a effrayé et scandalisé les paisibles habitants de Brantôme est un nommé Jean Amblard. C'est un de ces malfaiteurs qui courent le pays, n'ayant d'autre industrie que le vol. Il a déjà subi quatre condamnations correctionnelles, dont trois pour vol et une pour vagabondage.

Voici le récit des faits :

« Le 4 octobre 1858, le sieur Sicaire Bougeaud, sacristain de la paroisse de Brantôme, en entrant dans l'église, vers cinq heures et demie du matin, pour sonner l'Angelus, s'aperçut de la disparition du cadenas qui ferme, à l'intérieur, la porte de cet édifice. Bientôt après, le maire de la commune constata qu'on avait ouvert, dans la sacristie, l'armoire où l'on dépose les vases sacrés, et qu'on y avait pris un calice; le saint ciboire avait été également soustrait du tabernacle; enfin, le cadenas qui fermait le tronc des pauvres avait été brisé, et l'on s'était emparé du peu d'argent qui s'y trouvait déposé. Les investigations auxquelles il fut immédiatement procédé amenèrent les constatations suivantes :

« Le voleur avait dû se faire enfermer dans l'église la veille au soir. En effet, la porte d'entrée ne présentait aucune trace d'effraction à l'extérieur; le voleur était entré dans la sacristie en passant par une lucarne située au-dessus de la porte; il avait trouvé à la serrure la clé de l'armoire qui contient les vases sacrés, et suspendue dans cette même armoire la clé du tabernacle. Après s'être emparé du saint ciboire, il avait fracturé le tronc des pauvres, et il était sorti de l'église en brisant et en enlevant le cadenas qui en fermait la porte.

« Les soupçons se portèrent sur un individu à mine suspecte, étranger au pays, et que des femmes de Brantôme avaient vu le 3 octobre au soir dans l'église, où il

était resté dans l'attitude de la prière lorsqu'elles en étaient sorties.

L'inspection se suivait à Périgueux quand, le 6 octobre, un individu fut arrêté à Bordeaux, cherchant à vendre un calice et un saint ciboire à un bijoutier de cette ville. Il déclara s'appeler Pierre Gouyou, et soutint d'abord qu'il avait acheté ces objets moyennant 100 fr., à bord qu'il avait acheté ce qui ne pouvait indiquer ni le nom ni le lieu de provenance, ajoutant qu'il avait fait cette acquisition le 3 octobre, à Saint-Cyprien, son pays natal; mais bientôt il changea de version et fut forcé d'avouer qu'il se nommait Jean Amblard. Il prétendit alors que ce n'était point à Saint-Cyprien qu'il avait acheté les vases sacrés trouvés en sa possession, mais qu'il les tenait du sacristain de Brantôme, qui lui avait donné mission de les vendre en lui promettant de lui abandonner la moitié du prix. Cette nouvelle allégation était un nouveau mensonge, d'autant plus odieux qu'il avait pour but de faire soupçonner un homme dont la probité est à l'abri de tout reproche.

« Transféré à Périgueux, et mis en présence des deux femmes qui l'avaient vu dans l'église, l'accusé fut aussitôt reconnu par elles pour être l'individu qui s'était retiré dans l'un des coins les plus obscurs, faisant semblant de prier.

« En présence d'une preuve aussi accablante, Amblard a compris que toute dénégation était impossible; il a alors, mais alors seulement, reconnu qu'il était l'auteur du vol, et qu'il l'avait commis avec les circonstances relevées contre lui. Ses aveux ne peuvent plus laisser aucun doute sur une culpabilité établie d'ailleurs d'une manière certaine par les éléments de l'information.

« Les antécédents d'Amblard sont déplorables : il a subi quatre condamnations correctionnelles, dont trois pour vol et une pour vagabondage.

« En conséquence, Jean Amblard, est accusé d'avoir, du 3 au 4 octobre 1858, à Brantôme, soustrait frauduleusement, dans l'église de cette commune, un saint-ciboire, un calice en argent, une serviette et une somme en monnaie de billon, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, à l'aide d'effraction intérieure, dans un édifice consacré à un culte légalement établi en France.»

A l'audience, Amblard a renouvelé les aveux que lui avait arrachés l'évidence des preuves s'élevant contre lui, et a soutenu l'accusation.

M<sup>re</sup> Batailh a présenté la défense.

Déclaré coupable par le jury, Amblard a été condamné à dix ans de travaux forcés.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 5 mars.

**ESCRQUERIE. — UNE TIREUSE DE CARTES. — UN CHAPON DE 50 FRANCS.**

Les faits révélés par les débats de cette affaire ne se sont pas passés il y a cinq cents ans, au fond des montagnes de l'Auvergne ou en Basse-Bretagne; ils datent d'hier, et ils se sont accomplis au milieu de Paris, dans le plus beau quartier; la sorcière demeure rue des Moines, sa dupe rue de Castiglione, chez un notaire impérial, où elle exerceit les hautes fonctions de cuisinière.

C'est sur la plainte de la jeune cuisinière, Euphrasie Pejonat, âgée de vingt ans, que la femme Brenier, qui en a cinquante, comparait devant le Tribunal, sous la prévention d'esqueroquerie.

Euphrasie est appelée à la barre pour faire connaître les faits qui ont motivé sa plainte. La pauvre fille est toute tremblante; ses traits réguliers et agréables sont pleins de douceur et expriment un grand air d'ingénuité.

M. le président l'encourage à faire sa déclaration, ce qu'elle fait en ces termes :

« Voilà comment j'ai fait la connaissance de M<sup>me</sup> Brenier. Etant cuisinière chez un notaire de la rue Castiglione, j'avais rencontré plusieurs fois au marché Saint-Honoré une autre cuisinière, qui me dit qu'elle connaissait une dame qui tirait très bien les cartes pour 2 francs, et qu'elle m'y conduirait quand je voudrais. J'avais bien envie d'y aller, je vas vous dire pourquoi. Je me trouvais très bien dans ma place, je désirais beaucoup y rester longtemps, et je voulais savoir si les cartes pourraient me parler suivant mon idée. Alors j'ai été chez M<sup>me</sup> Brenier, qui m'a demandé 2 francs, et m'a dit dans les cartes que je resterais dans ma place, mais qu'il fallait revenir la voir pour en être plus sûre. J'y suis retournée une seconde fois, et je lui ai encore donné 2 francs; mais elle m'a dit que si je voulais être certaine de rester dans ma place, il fallait lui déposer 200 francs, qu'avec cette somme elle ferait des travaux qui lui dévoleraient mon avenir pour sûr. Moi, sans défiance, je lui ai apporté 200 francs. En les recevant, elle m'a dit qu'il fallait lui en apporter encore, et ne pas la perdre vue. Je suis retournée bien souvent chez elle, et toujours elle me demandait de l'argent, soit pour une chose, soit pour une autre; une fois, elle m'a demandé 50 francs pour acheter un chapon...»

M. le président : Un chapon, vous voulez dire.

Euphrasie : Non, monsieur, c'est bien un chapon.

M. le président : Mais, comme cuisinière, vous saviez bien qu'un chapon ne coûte pas 50 francs?

Euphrasie : Oh! monsieur, quand ils sont truffés, il y a des chapons qui valent bien ce prix-là. Mais ce n'est pas parce qu'elle le voulait truffé qu'elle voulait y mettre 50 francs.

M. le président : Pourquoi donc?

Euphrasie : Soit-disant que le chapon qu'elle voulait était très difficile à trouver; il fallait qu'il n'ait jamais été marié, qu'il ait trois plumes blanches à la queue, et qu'il arrive à Paris un vendredi. En même temps, elle me dit qu'il fallait acheter six petites boîtes noires, trois pour elle et trois pour moi, que nous les ferions brûler, et que nous mèlerions les cendres à la graisse du chapon.

M. le président : Avez-vous fait tout cela?

Euphrasie : Non, monsieur; elle me remettait toujours pour la grande expérience pour que je lui donne de l'argent; je lui en ai donné encore pour faire dire des messes à sainte Geneviève. En tout, je lui ai donné 400 francs, et elle m'a fait jurer sur le Christ que je n'en parlerais à personne, pas même à mon bonnet. J'ai eu bien du chagrin avec cette dame, car voilà plus d'un an que j'ai commencé avec elle, et voilà huit mois que j'ai perdu ma place chez mon notaire.

M. le président : Est-ce que vous êtes sans place en ce moment?

Euphrasie : Non, monsieur; je suis chez un avoué, mais ce n'est pas M<sup>me</sup> Brenier qui m'a fait trouver cette place, ce sont mes connaissances.

M. le président : Pourquoi avez-vous tant tardé à porter plainte contre cette femme qui, d'après vos déclarations, vous exploitait depuis un an?

Euphrasie : J'avais un jupon de flanelle et un bonnet de dentelles noires qui plaisaient beaucoup à M<sup>me</sup> Brenier; elle me les avait demandés, et je les lui avais donnés. Un jour que déjà depuis longtemps je n'étais plus chez mon notaire, j'ai rencontré la bonne de M<sup>me</sup> Brenier, qui portait mon jupon et mon bonnet. Ça m'a rappelé ce qui m'était arrivé, et je me suis mise à pleurer; je pleurais encore quand je suis entrée chez la fruitière où je fais mes provi-

sions et qui m'aime beaucoup. Elle m'a demandé pourquoi je pleurais; je ne voulais pas le lui dire, parce que j'étais honteuse, mais elle m'a tant priée de lui dire mon chagrin, que je lui ai tout dit. Quand j'ai eu fini, elle a conté la chose à d'autres, et ils m'ont poussée à aller chez le commissaire de police.

M. le président : Il faut nous dire d'une manière très précise le motif qui vous a déterminée à donner à la prévenue des sommes qui, successivement, se sont élevées à 400 francs.

Euphrasie : Motif de me faire rester dans ma place de notaire, ou de m'y faire rentrer quand je l'ai eu perdue.

M. le président : Vous entendez, femme Brenier, ce que dit cette fille; elle est jeune, sans expérience, naïve, trop naïve, vous le savez mieux que nous; elle vous accuse d'avoir odieusement abusé de sa crédulité pour lui escroquer une somme de 400 francs et divers objets de toilette.

La femme Brenier, qui est vêtue en bonne bourgeoise, se lève, et, les mains jointes sur sa poitrine, le sourire sur les lèvres, répond : « Cette jeune fille est venue chez moi pour me consulter. »

M. le président : Est-ce que vous êtes homme d'affaires, médecin, ou sage-femme, pour que l'on vienne vous consulter?

La prévenue : Non monsieur; je suis couturière.

M. le président : Couturière ne travaillant pas; votre métier, c'est celui de tireuse de cartes.

La prévenue : Oui, c'est vrai; mais je n'ai donné que de bons conseils à cette jeunesse; elle courait tous les soirs; je lui ai dit que si elle voulait garder sa place, il ne fallait pas courir le soir...

M. le président : Ces conseils étaient bons, mais ce n'était pas les cartes qui vous les dictait; que faisiez-vous dire aux cartes?

La prévenue : C'est en lui faisant les cartes que je lui donnais ces bons conseils.

M. le président : Ainsi, c'est dans les cartes que vous trouviez ce que vous lui disiez?

La prévenue, riant : Oui, monsieur.

M. le président : Il ne faut pas rire; il s'agit de vous défendre d'une accusation d'esqueroquerie. Cette jeune fille vous a donné diverses sommes d'argent; à quel titre les avez-vous demandées et reçues?

La prévenue : Elle ne m'a rien donné du tout; elle m'a prêté.

M. le président : Combien?

La prévenue : 200 fr.; jamais plus.

M. le président : Elle dit 400 fr.; lui avez-vous donné un billet, une reconnaissance, un reçu quelconque de ces 200 fr.?

La prévenue : Non, mais je lui ai dit que je lui paierais l'intérêt à 5 du 100 à la fin de l'année.

M. le président : Et vous pensez nous faire croire de telles choses?

La prévenue : C'est par des mauvais conseils qu'on lui a donnés qu'elle a porté plainte contre moi.

M. le président : Et les 50 fr. pour acheter le chapon?

La prévenue : Comme M. le président l'a fort bien dit, une cuisinière sait bien qu'on ne paie pas un chapon 50 francs.

M. le président : L'avez-vous fait jurer sur le Christ de ne révéler à personne ce qui se passait entre vous?

La prévenue, avec dignité : Jamais, monsieur; ce n'est pas mon habitude. Mademoiselle m'a prêté de l'argent que je lui ai rendu.

M. le président : Vous lui avez rendu même plus que ce que vous prétendez qu'elle vous a confié à titre de prêt, puisque vous lui avez restitué les 400 fr. qu'elle vous prêtait, moyennant quoi elle a donné le désistement de sa plainte; mais cela ne suffit pas et n'a pas désarmé l'action du ministère public, qui poursuit la répression de tous les délits?

La prévenue : Je n'ai fait aucun tort à cette demoiselle, et si elle avait suivi mes conseils, elle serait encore dans sa place.

M. le président : Il ne s'agit pas de conseils, qui, dans tous les cas, seraient payés fort cher, il s'agit d'une esqueroquerie; écoutez ce que vont dire les témoins.

Catherine Huguet, fruitière : Je portais beaucoup d'intérêt à M<sup>me</sup> Euphrasie, qui est jeune et très bonne enfant...

La prévenue : Et qui est la pratique de madame, et une bonne.

La fruitière : Je méprise vos propos, madame; laissez-moi parler à ces messieurs. Un matin M<sup>me</sup> Euphrasie est entrée en pleurant dans ma boutique; elle ne voulait pas me dire ce qui la faisait pleurer, mais je l'ai tant pressée qu'elle m'a dit qu'elle venait de rencontrer son jupon de flanelle et son bonnet de dentelles noires dans le marché Saint-Honoré... c'est-à-dire sur la bonne de M<sup>me</sup> Brenier. Je ne comprenais pas trop d'abord ce qu'elle voulait dire; mais, quand elle m'a expliqué toute l'affaire, j'étais si en colère que j'ai dit que ça méritait d'aller chez le commissaire de police.

M. le président : La jeune fille ne voulait pas y aller?

La fruitière : Ça lui faisait de la peine; elle ne pouvait pas s'y décider.

M. le président : Pourquoi?

La fruitière : Parce qu'elle lui avait fait jurer sur le Christ de ne rien dire à personne; mais je lui ai dit que c'étaient des bêtises de tenir son serment à une voleuse.

La prévenue a persisté dans ses dénégations; mais, sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné la tireuse de cartes à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

**AVIS.**

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

surprise du dilettante, le chef du contrôle de l'Académie impériale de Musique lui a signifié à lui-même, pariant à sa personne, qu'il n'était plus porté sur la feuille des abonnés, et que l'administration ne pouvait plus le laisser entrer. Que faire en pareille occurrence?

Le bruit est pour le fat, la plainte est pour le sot; l'honnête homme expulsé, s'éloigne... et ne dit mot!

M. Germain Bacharach s'est retiré, tout en protestant contre l'interprétation donnée par la direction de l'Opéra à l'acte synallagmatique de location qui forme son titre. Il a fait assigner en référé M. Alphonse Royer, directeur-administrateur de l'Académie impériale de Musique, pour voir dire que le contrôle serait tenu de le laisser pénétrer dans la salle les lundis et mercredis jusqu'au 31 mars 1859, ainsi qu'il a été convenu entre les parties contentieuses.

A l'audience, M. Guibet, avoué de M. Germain Bacharach, a invoqué la lettre des conventions, du 4 octobre 1858, au 31 mars 1859, son client avait droit à cinquante-et-une représentations. Jusqu'à présent, quarante-trois représentations seulement ont eu lieu, et mercredi dernier, M. Germain Bacharach a vainement réclamé son droit d'occuper la salle n° 8. Il y avait donc lieu d'ordonner que le demandeur serait admis dans la salle de l'Opéra jusqu'au 31 mars prochain.

M. Laubanie, avoué de l'administration de l'Opéra, a objecté que M. Bacharach avait complété son compte de représentations extraordinaires, qu'ainsi il était sans droit ni qualité pour réclamer aujourd'hui.

M. Destrem, juge, président l'audience, a dit n'y avoir lieu à référé, renvoyant au principal.

Une étoile a-t-elle des rayons, et peut-elle briller comme un soleil, surtout lorsque cette étoile est d'or, et qu'elle est dans le voisinage d'un soleil d'or? Telle est la question que MM. Voydie et Chedebois entendaient soumettre à l'appréciation du Tribunal.

M. Voydie, marchand de meubles, rue de Cléry, occupe dans cette rue cinq boutiques, situées à différents endroits de la rue; il a pour enseigne, depuis 1855, un Soleil d'or; M. Chedebois occupe aussi plusieurs boutiques voisines des premières, et il a pris, en 1848, pour enseigne à l'Etoile d'or. Mais cette étoile, au dire de M. Voydie, ne ressemble pas aux étoiles ordinaires; elle a des rayons, des rayons si nombreux et si éclatants, qu'elle ressemble, à s'y méprendre, à un soleil; il est vrai qu'une étoile brille, mais celle de M. Chedebois brille comme un soleil. Ce n'est pas tout d'ailleurs, la couleur des peintures des boutiques, leur disposition, tout est calculé de manière à amener une confusion regrettable pour M. Voydie. Que M. Chedebois garde son étoile, rien de mieux, mais qu'il n'en fasse pas un soleil, et qu'il donne à ses boutiques un aspect qui ne permette pas plus longtemps une confusion préméditée.

M. Chedebois a repoussé toute idée de ressemblance qui lui serait plus préjudiciable qu'utile; il n'a pas imité les boutiques de M. Voydie, et quant à l'Etoile d'or, il avait assurément le droit de la prendre pour enseigne; ce n'est pas sa faute si les étoiles rayonnent, et tout le monde sait que tous les corps lumineux ont des rayons; ce n'est donc pas ici une question astronomique qu'il s'agit de résoudre, ni même une question de droit, c'est uniquement une question de fait, et le Tribunal aura seulement à rechercher si M. Chedebois a voulu faire une concurrence déloyale.

Le Tribunal, en effet, a décidé que l'apparence de chacun de ces établissements était différente; que les enseignes étaient de part et d'autre de petite dimension et irappaient peu les regards; que si sous certains rapports il y avait quelque ressemblance, il n'en résultait pas une cause suffisante de confusion et de préjudice; en conséquence, MM. Voydie et Chedebois conserveront chacun son soleil et son étoile. Puissent-ils également briller pour tous deux!

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre; audience du 18 février, présidence de M. Labour. Plaidants, M<sup>rs</sup> Lanson pour M. Voydie, M<sup>rs</sup> Ballot pour M. Chedebois.)

L'instruction relative à l'assassinat commis au boulevard Beaumarchais vient d'être terminée, et la chambre d'accusation a rendu hier un arrêt par lequel le nommé Verry, accusé de ce crime, a été renvoyé devant la Cour d'assises. Il est donc probable que cette affaire sera soumise au jury pendant la seconde quinzaine de ce mois.

— Lesieur Riel et sa femme, cultivateurs à Champignol, ont été expropriés de deux pièces de vignes; le sieur Hue s'en est rendu adjudicataire. Riel et sa femme ne peuvent se faire l'idée qu'ils aient été dépossédés; aussi, malgré jugements et arrêts, persistent-ils à dire qu'ils n'ont rien vendu, qu'ils n'ont rien signé. Quand vient la saison de travailler la vigne, ils vont travailler leurs vignes, et à l'automne ils les vendangent. En 1857, le garde champêtre les trouvait vendangeant dans leurs vignes; malgré leurs protestations, procès-verbal fut dressé. Traduits en police correctionnelle, le Tribunal de Bar-sur-Aube les condamna à quinze jours de prison; sur leur appel, la Cour réduisit à vingt-quatre heures la peine de l'emprisonnement. En 1858, les époux Riel se sont montrés fâchés à leurs habitudes de propriétaires, et le garde champêtre constatait-il de nouveau qu'ils les avaient trouvés tranquillement occupés à vendanger.

Le Tribunal les a condamnés cette fois à trois semaines d'emprisonnement. Les époux Riel en ont appelé de la sentence des premiers juges; M. le procureur impérial a, de son côté, interjeté appel à minima.

Après le rapport de M. le conseiller Saillard, M. le président Monsarrat a interrogé Riel. A cette question: « Quel est votre nom? » il répond: Perrin; c'est le nom de sa femme; mais Riel a si peu le sens de la propriété, qu'il regarde le nom de sa femme comme le sien.

M. le président, avec sa bienveillance habituelle, essaie ensuite de faire comprendre aux prévenus qu'ils ne sont propriétaires des vignes, qu'elles ont été achetées par M. Hue. Riel n'en persiste pas moins dans son dire: « Je n'ai rien vendu, je n'ai rien signé. »

M. Delahaye se présente pour les époux Riel. D'après le défenseur leur prétention ne serait pas absolument déraisonnable; ces vignes n'auraient pas dû être comprises dans l'expropriation des immeubles du mari, car elles

étaient un bien propre de la femme.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Dupré-Lasalle, la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Le Tribunal de police correctionnelle avait à juger aujourd'hui une tromperie sur la quantité dans des conditions assez singulières. Le prévenu est le sieur Parlange, ferrailleur, passage Sainte-Marie, 10; il aurait, suivant la prévention, commis la tromperie non au préjudice d'un acheteur, mais au préjudice et au domicile de son propre vendeur, le sieur Freulon, ferblantier.

Ce dernier est entendu; il n'a pas vu la fraude, elle lui a été révélée par son ouvrier, que nous allons entendre. Disons d'abord que le sieur Parlange avait acheté plusieurs fois au sieur Freulon des rognures de cuivre au prix de 1 fr. 90 c. le kilo. Le 20 janvier, il vint en demander 50 kilos; le sieur Freulon se mit en devoir de les livrer; pour cela, il emplit de rognures un petit tonneau destiné à être placé ensuite sur la bascule; pendant cette opération, il tourna le dos à la bascule; Parlange profita de cela pour glisser furtivement sous le plateau destiné à la marchandise deux ressorts destinés à faire contre-poids.

Le sieur Bonnet, ouvrier de Freulon: J'étais là pendant que mon patron préparait la pesée de rognures; remarquant que le sieur Parlange manipulait beaucoup la bascule, je regarde sans avoir l'air, et je le vois qui fourrait deux ressorts sous le plateau. J'ai averti le bourgeois; les ressorts avaient fait de 13 à 14 kilos de déficit.

Malgré ces faits très précis, le sieur Parlange nie l'évidence.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende.

Venait ensuite le sieur Guyard, nourrisseur, faubourg Saint-Honoré, 230, comme prévenu de mise en vente de lait falsifié dans une proportion de 30 p. 100 d'eau. Il affirme qu'il tenait ce lait de sa belle-sœur, la femme Garraud, nourrisseuse à Asnières, rue de Nanterre; il l'a fait citer directement, et a assigné deux femmes, sa propre domestique et une jeune fille qui a été au service de la femme Garraud. Toutes deux déclarent avoir entendu cette femme avouer qu'elle était l'auteur de la falsification; elle a dit à Guyard devant la domestique de celui-ci, et ce alors qu'il se plaignait d'être victime d'un fait auquel il était étranger: « Dites que c'est moi; je suis prête à le déclarer en justice. » Puis, craignant les conséquences de son aveu, elle serait allée chez le deuxième témoin, son ancienne domestique, et lui aurait bien recommandé de ne pas répéter ce propos, ajoutant: « Je serais condamnée. »

Le Tribunal a acquitté le sieur Guyard, et a condamné la femme Garraud, par défaut, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. Statuant sur la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Guyard comme partie civile, le Tribunal a condamné la femme Garraud à 50 fr. de dommages-intérêts.

— A sa blouse incolore, à son pantalon d'été, à sa casquette de drap rongie par un long usage, ce grand garçon assis sur le banc correctionnel paraît appartenir à la plus humble classe des travailleurs; mais à ses longs cheveux coquettement bouclés, au nez gracieux de sa cravate, à la blancheur de ses mains, on se prend à remarquer en lui quelque chose de l'artiste. Il est prévenu de vagabondage.

Donnez-nous vos noms, lui dit M. le président. — R. Mes noms, très bien: Jean Garnier; les voilà, mais ne m'en demandez pas davantage, c'est tout ce que je vous dirai.

M. le président: Vous nous direz bien aussi où vous êtes né?

Garnier: Oh! volontiers; je suis né à Marseille.

M. le président: On pourrait en douter, car vous n'avez pas du tout l'accent marseillais.

Garnier: Quand on quitte son pays à l'âge de six mois, on peut bien n'avoir pas son accent.

M. le président: Voulez-vous nous dire quelle est votre profession?

Garnier: Volontiers; je suis musicien.

M. le président: Et vous n'avez pas de domicile, pas de moyens d'existence?

Garnier: Je suis comme mes maîtres, les grands musiciens de la nature; quand l'alouette s'éveille, elle chante au soleil, sans savoir où elle trouvera le grain de la journée, le sillon où elle se blottira pour la nuit. Le rossignol chante la nuit; qui sait où il dort, où il mange? Comme eux je vis de mes chants, qu'on me laisse vivre comme eux.

Malheureusement pour Jean Garnier, les notes données sur son compte sont loin d'être aussi poétiques que son langage. On doute qu'il soit né à Marseille, on suppose qu'il est Italien. Il a été poursuivi comme affilié à une société secrète, non condamnée, mais éloigné de Paris, où il est revenu quelques jours avant l'attentat de la rue Le Peletier. Le délit à lui imputé étant établi, il a été condamné à six mois de prison.

— Hier, vers cinq heures de l'après-midi, le sieur K..., âgé de quarante-neuf ans, graveur sur cristaux, se promenait sur les bords du canal Saint-Martin et s'était engagé sur le chemin de halage, sous la voûte de la Bastille, lorsqu'il fit un faux pas et tomba dans l'eau, où il dispara aussitôt. Un témoin de cet accident, le sieur Gassolin, éclusier, qui se trouvait à quelques pas, s'avança rapidement, se jeta à la nage, et, en plongeant, parvint bientôt à saisir et à ramener sur la berge le sieur K..., qui n'avait pas encore perdu l'usage du sentiment. Quelques soins ont suffi pour le mettre tout à fait hors de danger, et un peu plus tard il a pu regagner son domicile.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 19 février 1859:

« Les annales criminelles américaines offrent fort peu d'exemples d'accusations et de peines capitales qui aient frappé d'anciens soldats. L'échafaud vient cependant de se dresser à Newark, capitale industrielle, sinon politique, du New-Jersey, pour l'expiation d'un crime commis par un vainqueur de Mexico.

« James Mac-Mahon, le condamné, était âgé de trente-sept ans; il avait servi sous le colonel Pierre, devenu depuis président, et sous le général Scott, pendant la campagne du Mexique, et avait été mis à l'ordre du jour de l'armée après la bataille de Buena-Vista.

« Le 19 septembre dernier, Anne Mac-Mahon, demeurant à Newark, avait été passer la soirée chez un de ses voisins, Kurtzendorfer, pour y attendre son mari que des affaires avaient appelé à New-York. Voyant que ce dernier n'arrivait pas, et l'heure de minuit venue, elle se décida à rentrer chez elle. Au moment où elle ouvrait avec sa clé la porte de sa maison, elle fut atteinte de deux coups de pistolet; une balle avait fracassé l'épaule droite, l'autre avait brisé la mâchoire. Elle eut cependant assez de force ou d'énergie pour se traîner jusque dans son salon; mais elle tomba violemment sur le parquet, et sa tête portant sur la barre du foyer et s'entr'ouvrant aussitôt, la mort fut immédiate. Quelques moments plus tard le mari arriva de New-York et trouva le cadavre dans une mare de sang.

« Dans l'instruction dirigée par le coroner, on entendit divers habitants du voisinage: une jeune fille déclara avoir vu rôder dans la rue, quelques heures avant le crime, un homme armé de pistolet; M<sup>rs</sup> Kurtzendorfer dit qu'elle avait aperçu, quelques instants après l'explosion, un homme qui s'enfuyait, et qu'elle avait cru reconnaître Mac-Mahon; enfin plusieurs personnes témoignèrent qu'en leur présence il avait proféré des menaces contre sa belle-sœur, qui avait repoussé des propositions criminelles.

« Le grand jury décréta Mac-Mahon d'accusation, mais il fut longtemps introuvable. La police le chercha vainement à New-York, au Canada et à Cincinnati; enfin il fut arrêté à Saint-Louis, par suite de lettres interceptées de New-York qui indiquaient le lieu de sa retraite.

« Il comparut, le 8 décembre, devant la Cour *oyer and terminer* du comté d'Essex, et protesta énergiquement de son innocence. Il n'en fut pas moins condamné à mort; mais l'arrêt fut cassé par suite d'un défaut de forme. Quatre jurés avaient quitté les sièges et causé ensemble avant que le juge leur en eût donné la permission. L'affaire revint le 28 du même mois devant la même Cour, et le verdict fut tout aussi rigoureux. Avant de prononcer la sentence, le juge Haines ayant demandé au prisonnier s'il n'avait aucune observation à faire: « Ce n'est pas ici une Cour de justice, s'écria Mac-Mahon; tous les témoins sont subornés, et j'étais condamné d'avance. Les jurés ne savent donc pas qu'un soldat n'est pas un assassin? (Se tournant vers l'accusateur public.) Maître Parker! c'est vous qui êtes un meurtrier, et vos cheveux n'auront pas le temps de grisonner avant que vous n'expiez votre crime. »

« Reconduit en prison, Mac-Mahon ne manifesta aucune émotion; il plaisantait journellement avec les autres prisonniers et les gardiens, et demeurait convaincu que sa peine serait commuée. Le gouverneur de New-Jersey a décidé que la justice aurait son cours, et le 14 février au matin, le père Mac-Quaid, jésuite irlandais, est entré dans le cachot du condamné et lui a annoncé que sa dernière heure était venue. Après s'être confessé, il a demandé à voir sa mère et sa sœur, et il les a embrassées sans larmes et sans émotion apparente, en leur promettant qu'il mourrait en soldat. Au moment de partir pour l'échafaud, il a demandé un verre de whiskey et une chique de tabac.

« Le cortège s'est mis en marche, et il lui a fallu traverser deux corridors avant d'arriver à la cour où avait été dressée la potence. Le père Mac-Quaid tenait à la main un crucifix que le patient embrassait de temps en temps et d'une manière convulsive; tous les prisonniers étaient agenouillés dans la cour, et un piquet de milice, les armes chargées, entourait les jurés, les juges, les avocats et quelques curieux munis de billets d'admission.

« Le shérif à l'arrêt; mais sa voix tremblait, et il a été obligé plusieurs fois de suspendre sa lecture pour laisser un libre cours à son émotion: « Lis donc, poltron, lui a dit Mac-Mahon à plusieurs reprises; ton grimoire ne m'empêchera pas de mourir en soldat. »

« L'aide-shérif lui a demandé s'il voulait parler au peuple. « C'est inutile, a-t-il répondu, le peuple verra comment meurt un soldat! »

« Alors il s'est agenouillé, a reçu l'absolution du prêtre et s'est relevé. Au moment où le bourreau passait la corde autour de son cou et assujettissait le nœud coulant, il a apostrophé ainsi l'exécuteur: « As-tu jamais vu mourir un soldat? »

« Deux minutes plus tard, le corps de ce malheureux se balançait dans l'espace, et pas une seule convulsion ne dénotait son agonie. Au bout de dix minutes, les médecins ont déclaré que la mort par strangulation avait été instantanée et qu'on pouvait descendre le cadavre du gibet.

« Conformément au vœu de Mac-Mahon, ses amis ont fait mettre sur son cercueil une plaque en cuivre avec cette épitaphe, qui est reproduite sur la croix de bois plantée sur sa tombe: « James Mac-Mahon, mort en soldat. »

— Prusse (Berlin), 23 février. — Le divorce existe sur tout le territoire du royaume de Prusse. L'Allemagne Landrecht l'établit expressément dans nos provinces orientales; dans la province occidentale ou rhénane, il existe en vertu du Code Napoléon, qui y est resté en vigueur en sa forme primitive. Depuis bien des années, les demandeurs en divorce se sont multipliés dans une proportion effrayante, et, malheureusement pour les mœurs, les Tribunaux ont eu souvent à prononcer la dissolution de l'union conjugale.

Jusqu'à l'absence de difficulté; mais le remariage de l'un ou de l'autre des époux divorcés a rencontré un grand obstacle de la part du clergé, qui, dans la Prusse de l'Est, comme on le sait, est seul investi des fonctions d'officier de l'état civil, car presque tous les ecclésiastiques des différentes confessions chrétiennes refusent la célébration du second mariage, lorsque l'un des fiancés a divorcé, et ils allèguent pour motif de leur refus que de telles unions sont contraires à leur conscience.

Cet état de choses ayant fait naître de nombreuses plaintes, le gouvernement, afin d'y remédier, vient de présenter à la seconde chambre des Etats un projet de loi qui institue formellement le mariage civil dans tous les cas où les ecclésiastiques refuseraient de bénir l'u-

nion, ou que les futurs époux ne voulassent pas recourir à leur ministère.

Le mariage civil sera prononcé par un juge du Tribunal de première instance dont l'un des futurs époux serait justiciable, et il produira, dès sa célébration, tous les droits civils.

Cette mesure a aussi le grand avantage de faciliter les mariages mixtes, contre lesquels nos ecclésiastiques ont toujours eu et ont encore une répugnance telle qu'ils y refusent constamment leur concours.

D'un autre côté, le projet de loi retranche une partie des nombreux faits ou circonstances qui, d'après la législation de la Prusse orientale, pourraient donner lieu au divorce, ce sont: 1<sup>o</sup> consentement réciproque des époux à la dissolution de leur union; 2<sup>o</sup> antipathie violente, 3<sup>o</sup> simple soupçon d'adultère, 4<sup>o</sup> défaut de renseignements favorables sur la conduite de la femme, qui aurait volontairement quitté le domicile conjugal, 5<sup>o</sup> refus d'accomplir le devoir conjugal, 6<sup>o</sup> impotence et infirmités survenues durant l'existence du mariage, 7<sup>o</sup> incompatibilité de caractère et esprit querelleur.

Le même projet abolit aussi la loi qui interdit les mésalliances, ou, comme on dit ici vulgairement, les mariages entre nobles et vilains.

La majorité de la seconde chambre des Etats a accueilli avec faveur la présentation du projet, lequel a été immédiatement renvoyé à une commission d'examen.

Par décision de la chambre syndicale, en date du 2 mars courant, les obligations de la société J.-F. Cail et C<sup>o</sup>, sont admises à la cote officielle du parquet des agents de change de la Bourse de Paris, à partir du 5 de ce mois.

— PARIS A LONDRES, PAR DIEPPE ET NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourses de Paris du 5 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D<sup>o</sup> c., Fin courant) and Price/Rate (e.g., 69, Hausse 1 3/4 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Em- Oblig. de la Ville) and Price/Rate (e.g., 69, Hausse 1 3/4 c.).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. (e.g., 3 0/0, 68 70, 69 10, 68 55, 69 10).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Rate (e.g., 433, 535).

Les personnes qui ont l'habitude de se purger au printemps ou qui craignent le retour de maladies chroniques, trouveront dans le CHOCOLAT DESMIRAS un purgatif aussi agréable qu'efficace et qui n'irrite pas les organes digestifs. Dépôt rue Le Peletier, 9.

— Opéra. — Dimanche, par extraordinaire, les Huguenots, interprétés par MM. Gueymard, Belyal, Coulon, M<sup>rs</sup> Caroline Barbot, Marie Dussy, De laie.

— Le Théâtre-Français donnera dimanche le Misanthrope et le Barbier de Séville, deux chefs-d'œuvre joués par les principaux artistes.

— Opéra. — Aujourd'hui, les Grands Vauxaux, drame en cinq actes, en prose, de M. Victor Séjour. M. Ligier, dans son rôle de Louis XI, déploie un grand talent; la pièce est montée avec un grand luxe de décors, de costumes et de mise en scène.

— Demain lundi gras, à l'occasion des vacances du carnaval, le Cirque-Olympique donnera une grande récréation matin et soir, à deux heures.

— Casino, rue Cadet. Dimanche et lundi gras, bal de nuit paré, travesti et masqué, de huit heures du soir à une heure du matin. — Lundi gras, bal d'enfants, de une heure à cinq heures de relevé. — Mardi gras, grand concert, de huit heures à onze heures du soir; à minuit, bal masqué.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Mardi-gras, 8 mars, grand bal masqué, paré et travesti. 450 musiciens sous la direction de Strauss. Les portes ouvriront à minuit précis.

SPECTACLES DU 6 MARS.

OPÉRA. — Les Huguenots.

FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Barbier de Séville.

OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Pré aux Clercs.

OPÉON. — Les Grands Vauxaux, M. de Pourceaugnac.

ITALIENS. — Le Médecin malgré lui, Si j'étais Roi!

VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.

VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas?

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE SUCRE

Adjudication, le vendredi 18 mars 1859, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, quai Pelletier, 4, au rabais et sur soumissions cachetées.

De la fourniture de 31,300 kilogrammes de SUCRE quatre cassons, nécessaire au service des divers établissements de l'administration pendant le deuxième trimestre de 1859.

Cautonnement à fournir, 3,000 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le jeudi 10 mars 1859, avant quatre heures du soir, au secrétaire général de l'administration, quai Pelletier, 4, où il sera donné communication du cahier des charges et de l'échantillon annexé, tous les jours,

les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevé.

Le secrétaire général, Signé L. Dubost.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

USINES DE LA SCARPE (Pas-de-Calais).

Etude de M<sup>rs</sup> Charles HALLO, avoué licencié en droit à Arras.

Les trois magnifiques USINES DE LA SCARPE, Corbehem, Brebières et Vitry, arrondissement d'Arras.

Fabriques, raffineries de sucre indigène et ex-

triquée, avec l'excellent matériel qui les compose; Forme, distillerie;

Superbe château, très beau parc, jardins anglais et potager, vastes dépendances présentant une superficie de 5 hectares 62 ares 48 centiares,

A vendre par conversion, le lundi 14 mars 1859, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>rs</sup> RACHE, notaire à Arras, rue du Puits Saint-Josse, 8, commis à cet effet. Il sera procédé publiquement et à l'extinction des feux, à l'adjudication de ces immeubles.

Art. 1<sup>er</sup>. — Commune de Corbehem.

Une propriété très vaste, comprenant: Fabrique de sucre et raffinerie pouvant fabriquer deux cents hectolitres de jus par jour, ayant un matériel très considérable; magasins immenses, hangars, ateliers de mécanique, de forge, de charbonnerie, de menuiserie, bureaux, logements d'habitation de contre-maîtres, de comptables et concierges, etc.

Une distillerie. — Montre-jus, colonnes à distil-

ler, réfrigérants, réservoirs, citernes, tuyaux, bacs, cuves en bois corcées en fer, etc., etc., et généralement tous les ustensiles et appareils servant à l'exploitation de cette distillerie.

Forme. — Grandes écuries et bergeries, remises, cours et dépendances.

Très beau château se composant d'appartements ornés avec autant de goût que d'élegance, courtes superbes, sellerie, remises, cours et dépendances, parc et étang admirables, bosquets, jardin anglais, jardin potager, arbres fruitiers et d'agrément, terres labourables, etc., etc.

Cette magnifique propriété présente en totalité une superficie de 5 hectares 62 ares 48 centiares.

Art. 2. — Commune de Brebières.

Une très grande usine à usage de fabrique de sucre et raffinerie, pouvant aussi fabriquer douze cents hectolitres de jus par jour, garnie d'un matériel considérable en très bon état.

Une grande et belle maison d'habitation, avec

étage, caves et celliers, logement de contre-maître et de concierges, forge, ateliers, magasins, grande cour, jardin et dépendances.

Le tout est érigé sur 56 ares 4 cent. de terrain.

Art. 3. — Commune de Vitry.

Une très belle usine, comprenant également fabrique de sucre et raffinerie, pouvant traiter huit cents hectolitres de jus par jour, avec un matériel en parfait état.

Logement de contre-maîtres, magasins à bette-raves, forge, bureau et dépendances, cour d'entrée, cour principale, terrains tenant à la Scarpe et servant de quai de débarquement.

Ces trois usines, dépendant de la faillite de M. Théodore Desrieux et C<sup>o</sup>, ex-fabricants de sucre, sont situées sur la Scarpe, à proximité du chemin de fer du Nord.

Mises à prix.

L'usine de Corbehem, la distillerie, le château et toutes les dépendances, 200,000 fr.

L'usine de Brebrières, 180,000 fr. L'usine de Vitry, 120,000 fr. Les amateurs peuvent s'adresser à M. Charles HALLO, avoué, et à M. HIRACHE, notaire, qui leur feront connaître les conditions de la vente et leur donneront tous les renseignements qu'ils désireront.

MAISON DE CAMPAGNE à AUTEUIL, rue de la Fontaine, 9, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859. Mise à prix : 42,000 fr. — S'adresser à M. LEJEUNE, notaire à Paris, rue Le Pelletier, 29. (9118)

DIVERS IMMEUBLES A PLAISANCE (VAGUIRARD). Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. Amédée BEAU, l'un d'eux, le mardi 29 mars 1859.

1er lot. TERRAIN et JARDIN rue Saint-Médard, 3, sur lesquels est construite en partie l'église de Plaisance. Superficie totale de 531 mètres. Revenu : 1,050 fr. — Mise à prix : 21,000 fr.

2e lot. PROPRIÉTÉ rue Saint-Médard, 3, comprenant bâtiments d'habitation. Superficie totale : 821 mètres environ. Revenu : 2,530 fr. — Mise à prix : 20,000 fr.

3e lot. PROPRIÉTÉ rue Constantine, 17 et 19, à l'angle de cette rue et de la rue Saint-Médard, place du Moulin-de-Bourre, comprenant quatre petits bâtiments d'habitation avec cour. Superficie totale : 400 mètres.

4e lot. PROPRIÉTÉ rue du Moulin-de-Bourre, 20, à l'angle de cette rue et de la rue Constantine, place du Moulin-de-Bourre, comprenant un terrain et trois corps de bâtiment. Superficie totale : 848 mètres.

5e lot. PROPRIÉTÉ rue Constantine, 22 et 24, comprenant 2 cor. s de bâtiment d'habitation. Superficie totale : 240 mètres.

6e lot. PROPRIÉTÉ rue Constantine, 22 et 24, comprenant 2 cor. s de bâtiment d'habitation. Superficie totale : 240 mètres.

7e lot. PROPRIÉTÉ rue Constantine, 22 et 24, comprenant 2 cor. s de bâtiment d'habitation. Superficie totale : 240 mètres.

8e lot. PROPRIÉTÉ rue Constantine, 22 et 24, comprenant 2 cor. s de bâtiment d'habitation. Superficie totale : 240 mètres.

9e lot. PROPRIÉTÉ rue Constantine, 22 et 24, comprenant 2 cor. s de bâtiment d'habitation. Superficie totale : 240 mètres.

10e lot. PROPRIÉTÉ rue Constantine, 22 et 24, comprenant 2 cor. s de bâtiment d'habitation. Superficie totale : 240 mètres.

TERRAIN boulevard de Sébastopol à PARIS à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859. Contenance : 427 m. 90 c.; façade : 11 m. 25 c. Mise à prix : 213,730 fr. Facilités de paiement. S'adresser à M. DUMAS, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (9120)

CHEMIN DE FER DE BORDEAUX A LA TESTE. Les porteurs des obligations du Chemin de fer de Bordeaux à La Teste, n° 631 — 278 — 368 — 643 — 866 — 29 — 254 — 74 — 578 — 128 et 637, sorties au tirage qui a eu lieu le 3 février dernier en assemblée générale, sont prévenus que ces obligations seront remboursées le 1er juillet prochain par la Compagnie des chemins de fer du Midi, dans ses bureaux, soit à Bordeaux, soit à Paris. (1031)

SOCIÉTÉ DES MINES DE L'EIFFEL. MM. les actionnaires de la Société des mines de l'Eiffel sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 23 mars présent mois, à trois heures, dans les salons Lemarclay, rue Richelieu, 400, pour entendre une communication importante du gérant.

LIQUIDATION Lecuyer, notaire au Tremblay-le-Vicomte. Par jugement du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), en date du 1er mars 1859, M. Eugène Rocque, avoué près ledit Tribunal, a été nommé administrateur des biens et affaires de M. Antoine Sébastien Lecuyer, notaire au Tremblay-le-Vicomte, canton de Châteaufort (Eure-et-Loir), présumé absent.

A VENDRE pour cause de santé, une ancienne et bonne maison de Porcelaines et Cristaux en pleine activité, avec spécialité. S'adresser à M. Dupuis, rue Thérèse, 10, de deux à quatre heures. (1032)

PATE ET SIROP DE NARÉ de DELANGENIER, rue Richelieu, 26. Cinqnante médecins des hôpitaux de Paris ont constaté leur efficacité contre les rhumes et les irritations de poitrine et de la gorge, et leur supériorité incontestable sur tous les pectoraux tant anciens que modernes. (1035)

MALADIES DES FEMMES. Mlle LACHAPÈLLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infailibles employés par Mlle LACHAPÈLLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mlle LACHAPÈLLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Blanc, 27, près les Tuileries, à Paris. (1006)

OFFICES On demande des études de notaires, 33 myriamètres de Paris. S'adresser à MM. Boullenger et Gerardin, rue Nve-des-Petits-Champs, 38. (1030)

COMPAGNIE BALEINIÈRE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 14 mars 1859, à trois heures de relevée, au siège de la société, quai d'Orléans, 51, au Havre. Aux termes des statuts, pour faire partie de l'assemblée, les actionnaires doivent déposer au moins vingt actions deux jours au moins avant la réunion, soit au Havre, au siège social, soit à la succursale, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 17, de deux à cinq heures.

DEPOT DE THÉS DE LA CIE ANGLAISE Place Vendôme, 23. Cette maison, établie à Paris en 1823 est la seule qui ait toujours fait de la vente des Thés une spécialité exclusive. Jugant avec raison que, pour conserver leur arôme naturel, il n'y fallait adjoindre aucune vente de chocolats, cafés ou autres denrées susceptibles, en communiquant leur odeur au thé, d'en altérer le parfum, aussi facile à compromettre que précieux à conserver. DEPOT de Thésiers et Bouillottes (métal anglais) de la première fabrique de l'Angleterre. On expédie en province et à l'étranger. (1039)

LIQUIDATION Lecuyer, notaire au Tremblay-le-Vicomte. Par jugement du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), en date du 1er mars 1859, M. Eugène Rocque, avoué près ledit Tribunal, a été nommé administrateur des biens et affaires de M. Antoine Sébastien Lecuyer, notaire au Tremblay-le-Vicomte, canton de Châteaufort (Eure-et-Loir), présumé absent.

CIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE. MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévenus qu'en vertu d'une délibération du conseil de surveillance en date de ce jour, et conforme à l'article 30 des statuts, il sera distribué, à partir du 15 mars courant, un acompte de 40 francs par action sur le dividende de l'exercice 1858-1859. Les actions au porteur auront à subir une retenue de 25 c. chacune pour droits de timbre avancés par la Compagnie.

banquiers; A Lyon, chez MM. Droche, Robin et Co, banquiers, rue Lafont, 23; et à Rive-de-Gier, dans les bureaux de la Compagnie. Rive-de-Gier, 3 mars 1859. (1039)

MARIAGES. MORARITÉ, DISCRETION. M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial. Boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir). (1038)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

PHOTOPHORE. ÉCLAIRAGE À LA SOUÈRE. ÉCONOMIE. — SÉCURITÉ. Le Photophore étanche en Email ou en Calcaire, qu'on ne s'échauffe pas. — On dispose qu'il renferme une bougie en cire, à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans peute, en conservant l'appareil d'une plus de taches de bougie. Fabriqué par M. Laroze, 99, Boulevard Beaumarchais.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE. De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir la santé des divers organes. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, infatigable pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les douleurs ou rages de dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, de plus ayant pour base la magnésie anglaise pour blanchir et conserver les dents, saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher aux dents, et prévenir ainsi leur détachement et leur chute. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunissant aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action tonifiante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot., 1 fr. 50 c.; les 6 pots., 8 fr.

EAU LEUCODERMINE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et toute sa transparence. Le flac., 3 fr.; les 6 flacs., 15 fr.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ. Il jouit de propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Dans l'eau tiède, après les repas, il enlève les résidus qui se logent entre les dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

SAVON LÉGITIME MÉDICAL sans arôme, à l'amande amère et au bouquet, l'alcali est entièrement neutralisé de sorte que soit pour la bouche, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50 c.; les 6 pains., 8 fr.

CRÈME DE SAVON LÉGITIME MÉDICAL en poudre, et aux mêmes odeurs que le savon légitime, spécialement pour la barbe, et chez les femmes et les enfants pour la toilette du col, des bras, du visage, et pour les frictions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6 flacs., 10 fr.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les 6 flacs., 5 fr.

DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Gros et Expédition, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris. On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

banquiers; A Lyon, chez MM. Droche, Robin et Co, banquiers, rue Lafont, 23; et à Rive-de-Gier, dans les bureaux de la Compagnie. Rive-de-Gier, 3 mars 1859. (1039)

MARIAGES. MORARITÉ, DISCRETION. M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial. Boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir). (1038)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

PHOTOPHORE. ÉCLAIRAGE À LA SOUÈRE. ÉCONOMIE. — SÉCURITÉ. Le Photophore étanche en Email ou en Calcaire, qu'on ne s'échauffe pas. — On dispose qu'il renferme une bougie en cire, à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans peute, en conservant l'appareil d'une plus de taches de bougie. Fabriqué par M. Laroze, 99, Boulevard Beaumarchais.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE. De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir la santé des divers organes. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, infatigable pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les douleurs ou rages de dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, de plus ayant pour base la magnésie anglaise pour blanchir et conserver les dents, saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher aux dents, et prévenir ainsi leur détachement et leur chute. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunissant aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action tonifiante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot., 1 fr. 50 c.; les 6 pots., 8 fr.

EAU LEUCODERMINE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et toute sa transparence. Le flac., 3 fr.; les 6 flacs., 15 fr.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ. Il jouit de propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Dans l'eau tiède, après les repas, il enlève les résidus qui se logent entre les dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

SAVON LÉGITIME MÉDICAL sans arôme, à l'amande amère et au bouquet, l'alcali est entièrement neutralisé de sorte que soit pour la bouche, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50 c.; les 6 pains., 8 fr.

CRÈME DE SAVON LÉGITIME MÉDICAL en poudre, et aux mêmes odeurs que le savon légitime, spécialement pour la barbe, et chez les femmes et les enfants pour la toilette du col, des bras, du visage, et pour les frictions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6 flacs., 10 fr.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les 6 flacs., 5 fr.

DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Gros et Expédition, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris. On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

PHOTOPHORE. ÉCLAIRAGE À LA SOUÈRE. ÉCONOMIE. — SÉCURITÉ. Le Photophore étanche en Email ou en Calcaire, qu'on ne s'échauffe pas. — On dispose qu'il renferme une bougie en cire, à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans peute, en conservant l'appareil d'une plus de taches de bougie. Fabriqué par M. Laroze, 99, Boulevard Beaumarchais.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE. De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir la santé des divers organes. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, infatigable pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les douleurs ou rages de dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, de plus ayant pour base la magnésie anglaise pour blanchir et conserver les dents, saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher aux dents, et prévenir ainsi leur détachement et leur chute. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunissant aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action tonifiante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot., 1 fr. 50 c.; les 6 pots., 8 fr.

EAU LEUCODERMINE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et toute sa transparence. Le flac., 3 fr.; les 6 flacs., 15 fr.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ. Il jouit de propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Dans l'eau tiède, après les repas, il enlève les résidus qui se logent entre les dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

SAVON LÉGITIME MÉDICAL sans arôme, à l'amande amère et au bouquet, l'alcali est entièrement neutralisé de sorte que soit pour la bouche, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50 c.; les 6 pains., 8 fr.

CRÈME DE SAVON LÉGITIME MÉDICAL en poudre, et aux mêmes odeurs que le savon légitime, spécialement pour la barbe, et chez les femmes et les enfants pour la toilette du col, des bras, du visage, et pour les frictions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6 flacs., 10 fr.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les 6 flacs., 5 fr.

DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Gros et Expédition, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris. On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

banquiers; A Lyon, chez MM. Droche, Robin et Co, banquiers, rue Lafont, 23; et à Rive-de-Gier, dans les bureaux de la Compagnie. Rive-de-Gier, 3 mars 1859. (1039)

MARIAGES. MORARITÉ, DISCRETION. M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial. Boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir). (1038)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

PHOTOPHORE. ÉCLAIRAGE À LA SOUÈRE. ÉCONOMIE. — SÉCURITÉ. Le Photophore étanche en Email ou en Calcaire, qu'on ne s'échauffe pas. — On dispose qu'il renferme une bougie en cire, à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans peute, en conservant l'appareil d'une plus de taches de bougie. Fabriqué par M. Laroze, 99, Boulevard Beaumarchais.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE. De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris. La supériorité des produits médico-hygiéniques prouve que, tout en conservant aux parfums leur finesse, il était possible de leur communiquer une action réparatrice pour entretenir la santé des divers organes. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques, et par une manipulation active, pendant 30 années, de préparations destinées à l'usage médical.

ÉLIXIR DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, infatigable pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, calmer immédiatement les douleurs ou rages de dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

POUDRE DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, de plus ayant pour base la magnésie anglaise pour blanchir et conserver les dents, saturer le tartre, l'empêcher de s'attacher aux dents, et prévenir ainsi leur détachement et leur chute. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

OPIAT DENTIFRICE au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunissant aux propriétés de l'élixir et de la poudre dentifrice une action tonifiante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le pot., 1 fr. 50 c.; les 6 pots., 8 fr.

EAU LEUCODERMINE pour la toilette du visage, d'une action prompte et sûre pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir, pour conserver à la peau toute sa fraîcheur et toute sa transparence. Le flac., 3 fr.; les 6 flacs., 15 fr.

ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ. Il jouit de propriétés de l'infusion d'anis, pris sur du sucre ou dans de l'eau sucrée. Dans l'eau tiède, après les repas, il enlève les résidus qui se logent entre les dents. Le flac., 1 fr. 25 c.; les 6 flacs., 6 fr. 50 c.

SAVON LÉGITIME MÉDICAL sans arôme, à l'amande amère et au bouquet, l'alcali est entièrement neutralisé de sorte que soit pour la bouche, soit pour la toilette journalière, il n'irrite jamais la peau. Le pain, 1 fr. 50 c.; les 6 pains., 8 fr.

CRÈME DE SAVON LÉGITIME MÉDICAL en poudre, et aux mêmes odeurs que le savon légitime, spécialement pour la barbe, et chez les femmes et les enfants pour la toilette du col, des bras, du visage, et pour les frictions dans les bains. Le flac., 2 fr.; les 6 flacs., 10 fr.

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE pour dissiper instantanément le feu du rasoir, et faire disparaître les rougeurs du visage, taches de rousseur. Le flac., 1 fr.; les 6 flacs., 5 fr.

DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Gros et Expédition, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, Paris. On évitera la contrefaçon à l'étranger en exigeant que chaque produit porte le timbre du gouvernement français sur la signature J.-P. LAROZE.

banquiers; A Lyon, chez MM. Droche, Robin et Co, banquiers, rue Lafont, 23; et à Rive-de-Gier, dans les bureaux de la Compagnie. Rive-de-Gier, 3 mars 1859. (1039)

MARIAGES. MORARITÉ, DISCRETION. M. PROTIN, propagateur initiateur matrimonial. Boulevard de Strasbourg, 54 (passage du Désir). (1038)

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

PHOTOPHORE. ÉCLAIRAGE À LA SOUÈRE. ÉCONOMIE. — SÉCURITÉ. Le Photophore étanche en Email ou en Calcaire, qu'on ne s'échauffe pas. — On dispose qu'il renferme une bougie en cire, à hauteur fixe, jusqu'à la fin et sans peute, en conservant l'appareil d'une plus de taches de bougie. Fabriqué par M. Laroze, 99, Boulevard Beaumarchais.

100 FR. AU CHATEAU DE LA COTE D'OR. On a une PIÈCE de TRÈS BON VIN EN NATURE rendue à domicile dans PARIS. — 50 c. le litre, 40 c. la bouteille. TRÈS BONNES EAUX-DE-VIE : 80 c., 90 c., 1 fr., 1 fr. 20, 1 fr. 40, 1 fr. 60, 2 fr., etc. le litre. BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 54-56.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 5 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (4279) Armoires, buffets, guéridons, commodes, glaces, pendules, etc. Le 7 mars. (4280) 9,000 bouteilles de vins fins, 35 pièces bordelaises et bourgeoises. (4281) Calériers, théiers, etc. plusieurs lots de souliers, bottines, etc. (4282) Buffets, tables, armoires, bureau, glace, pendule, etc. (4283) Commodes, moniers vitrés, sucre, chandeliers, bougies, etc. (4284) Bureau, presse à copier, tous en fer et en bois, quincailleries, etc. (4285) Commode, tables, glaces, pendule ancienne, coupes, etc. (4286) Armoire à glace, commode, piano, buffet, bureau, etc. (4287) Secrétaire, armoire à glace, commode, calorifère, tables, etc. (4288) Patelets, ringettes, gilets, pantalons, etc. (4289) Boulevard de Strasbourg, 8. (4290) Lustres, glaces, appareils à gaz, comptoirs, statuettes, etc. Rue de la Ferme-des-Mathurins, 48. (4291) Buffets, tables, chaises, fauteils, canapés, etc. Rue Taibout, 29. (4292) Armoire à glace, guéridon, garniture de cheminée, etc. Le 8 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4293) Belle porcelaine de table, de dessert et de luxe, meubles. (4294) Comptoir, corps de rayons, buffet à étagères, cloison, etc. (4295) Comptoir, banquettes, tables, billard, appareils à gaz, etc. Rue Monthabour, 15. (4296) Bureaux, bibliothèque, meuble de salon, armoire à glace, etc. Rue de Bruxelles, 22. (4297) Bibliothèque, armoire à glace, statuettes, tableaux, glaces, etc. Rue de Cléry, 62. (4298) Effets d'habillements à usage de femmes, meubles, etc. A Batignolles, sur la place publique. (4299) Comptoir, tables, buffet-étagère, compteur à gaz, etc. A Batignolles, rue d'Aguesseau, 21. (4300) Comptoir, mesures, rayons, articles d'épicerie, etc. Même commune, sur la place publique. (4301) Armoire, commode, pendule, comptoir, balances, tablettes, etc. Le 9 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4302) Forge, étaux, enclumes, soufflet, ferraille, outils, meubles. La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année 1859, dans un journal ou journal, dans les trois derniers jours de l'année, dans le Journal Universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches.

Étude de M. TOURNADRE, avocat agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, boulevard Poissonnière, 23. D'un extrait d'un procès-verbal d'une assemblée générale des actionnaires de la Compagnie parisienne des Equipages de grande remise, dont le siège est à Paris, boulevard des Capucines, 35, en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le cinq mars courant, folio 124, recto, case 2, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de M. Boutroux, gérant, et celui du conseil de surveillance, a autorisé les décisions suivantes : M. AUBERT est nommé gérant, conjointement avec M. Boutroux; la raison sociale sera à l'avenir BOUTROUX, AUBERT et Co, les deux gérants pourront agir ensemble ou séparément, dans l'exercice des pouvoirs confiés à la gérance par les statuts; M. Boutroux aura néanmoins seul la signature sociale. Pour extrait : Signé H. TOURNADRE. (1465)

Étude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Adolphe HONNÉGER, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 4, et M. Jean-Godot OTT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 42, appert : Est dissoute, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société formée entre les susnommés, par acte notarié, en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le cinq mars courant, folio 124, recto, case 2, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de M. Boutroux, gérant, et celui du conseil de surveillance, a autorisé les décisions suivantes : M. AUBERT est nommé gérant, conjointement avec M. Boutroux; la raison sociale sera à l'avenir BOUTROUX, AUBERT et Co, les deux gérants pourront agir ensemble ou séparément, dans l'exercice des pouvoirs confiés à la gérance par les statuts; M. Boutroux aura néanmoins seul la signature sociale. Pour extrait : Signé H. TOURNADRE. (1465)

Étude de M. DELEUZE, agréé, 446, rue Montmartre. D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le deux mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Adolphe HONNÉGER, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 4; M. Jean-Godot OTT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 42; M. Henri-Jules FOULD et M. Léon FOULD, tous deux sans profession, demeurant à Paris, rue Rossini, 3; appert : Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet la commission en marchandises, dont le siège social est à Paris, rue de la Harpe, 100, et qui aura pour gérant M. HONNÉGER, OIT et FOULD frères. Pendant les trois premières années, MM. HONNÉGER, OIT et FOULD, pendant les trois dernières années, HONNÉGER, OIT et FOULD frères. Les pouvoirs de la gérance, ainsi que les pouvoirs attachés à cette qualité, et ayant chacun la signature sociale MM. FOULD frères n'auront aucun effet à l'égard de la société, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et pour défaut d'accomplissement des formalités légales, à partir du jour vingt-neuf février dernier, et que M. Delbarre est nommé liquidateur. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un de MM. HONNÉGER et FOULD. La succession sera communément à compter du jour du décès. La commandite sera de deux cent cinquante mille francs, sans préjudice du compte courant obligé. Si c'est M. OIT qui décède pendant la première période, la raison sociale demeurera la même, et pendant la seconde, la raison sociale sera HONNÉGER, FOULD frères et Com-

panie. Si c'est M. HONNÉGER qui décède, la raison sociale sera OIT, FOULD frères et Compagnie. La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de MM. FOULD. Son décès sera subrogé à tous ses droits et obligations, et la raison sociale, s'il y a lieu, sera modifiée par la suppression du nom d'un des associés, en suite du nom de FOULD. Pour extrait : Signé : DELEUZE. (1468)

Étude de M. Henri FROMENT, avocat agréé, 15, place de la Bourse. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le deux mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Adolphe JETTE, fabricant d'éventails, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38; et deux commanditaires, savoir : M. Jean-Baptiste ARDIN, et Léon BERTIN, tous deux sans profession, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 100, appert : Est dissoute, à partir du vingt-cinq février dernier, la société en nom collectif à l'égard de M. Jette, et en commandite à l'égard des autres associés, formée par acte sous seings privés, en date à Paris, du deux août mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, sous la raison sociale JETTE, ARDIN et BERTIN, ayant pour objet l'exploitation du commerce d'éventails, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, et dont M. Jette avait seul la gestion et la signature sociale. M. Jette, sus qualifié et domicilié, est nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires pour conduire à fin la liquidation, laquelle devra être terminée dans les six mois de la date de l'acte dont extrait. Pour extrait : H. FROMENT. (1464)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-trois février dernier, enregistré, quatre mars mil huit cent cinquante-neuf, folio 144, case 1er, par le receveur Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que la société qui avait été formée, à partir du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-huit, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante et onze, et en nom collectif entre le sieur Louis-Michel DÉGÈTE, limonadier, et dame Joséphine GUILLEMOT, son épouse, demeurant à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 99, et M. Joseph-Alexandre DELBARRE, et dame Rosalie-Henriette RENARD, son épouse, limonadiers, demeurant à Paris, susdite rue St-Maur-Popincourt, 99, pour l'exploitation d'un fonds de limonadier, situé à Paris, a été dissoute d'un commun accord, et pour défaut d'accomplissement des formalités légales, à partir du jour vingt-neuf février dernier, et que M. Delbarre est nommé liquidateur. La société n'est pas dissoute par le décès de l'un de MM. HONNÉ